



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE 2014/ 4

19.06.2014

Instructions aux employeurs relatives à la déclaration des accidents du travail

Suite aux récentes modifications de la législation relative aux accidents du travail, le comité de gestion du Fonds des accidents du travail souhaite mener une campagne de sensibilisation sur le thème de la déclaration des accidents du travail. Le gouvernement en a donné la mission au Fonds par le biais des articles 25 et 26 du contrat d'administration qui lie le Fonds à l'État belge.

Les entreprises d'assurances sont à cet égard invitées à informer les employeurs de leurs obligations légales en matière d'accidents (sur le chemin) du travail.

L'article 62 de la LAT dispose que : *« L'employeur ou son délégué est tenu de déclarer à l'entreprise d'assurances compétente et, dans les cas fixés par le Roi, à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail, tout accident qui peut donner lieu à l'application de la présente loi. »*

L'AR du 12.03.2003 décrit le mode (modèle papier ou électronique) et le délai d'envoi de la déclaration à l'assureur.

Le législateur ne prévoit aucun droit d'appréciation permettant à l'employeur de décider de ce qu'est un accident. Par ailleurs, l'obligation de déclaration n'est pas liée à la gravité de l'accident. Même les accidents occasionnant uniquement des lésions superficielles n'entraînant aucune absence ou aucun travail adapté et ne nécessitant aucune intervention d'un médecin doivent être déclarés.

Autrefois, il avait été prévu la possibilité de déclarer au moyen d'une déclaration simplifiée (mais alors uniquement électronique) les accidents bénins entraînant une incapacité temporaire inférieure à 4 jours afin de réduire la charge administrative de la déclaration.

Adaptations de la législation AT et apparentée :

Il a été jugé nécessaire de préciser et de simplifier les obligations des employeurs afin de garantir les droits des victimes et un traitement uniforme des accidents bénins par tous les employeurs. Cela concerne plus particulièrement :

1° l'abrogation de la déclaration collective des accidents entraînant une incapacité temporaire inférieure à 4 jours

2° de nouvelles dispositions relatives à la notion d'« accidents bénins » et l'éventuelle exonération de leur déclaration.

Adaptation de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail :

L'alinéa premier de l'art. 62 a été complété comme suit : « *Le Roi peut fixer des règles spéciales pour la définition et la déclaration des accidents légers¹ et les conditions sous lesquelles les employeurs peuvent être exonérés de l'obligation de déclarer les accidents légers.* »²

Adaptation de l'AR du 12.03.2003 portant exécution de la LAT en matière de déclaration d'un accident du travail³ :

Un point 4° a été ajouté à l'article premier afin de définir clairement la notion d'accident bénin : « *L'accident bénin : l'accident n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail pour la victime mais seulement des soins pour lesquels l'intervention d'un médecin n'est pas nécessaire et qui ont été prodigués après l'accident uniquement sur le lieu d'exécution du contrat de travail.* »

À l'article 2, le 3° alinéa est remplacé par : « *Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'accident bénin enregistré dans le registre prévu à l'article 7, § 3 de l'AR du 15.12.2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise ne doit pas être déclaré à l'entreprise d'assurances. Si par la suite, l'accident bénin s'aggrave, l'employeur, son préposé ou mandataire fait la déclaration de l'accident dans les huit jours à compter du jour qui suit celui au cours duquel il a été informé de l'aggravation de l'accident bénin.*

Le comité de gestion du Fonds procèdera annuellement à l'évaluation de l'application des dispositions régissant les accidents bénins. La première évaluation aura lieu deux ans après l'entrée en vigueur de ces dispositions. »

L'accident survenu sur le chemin du travail et dont la victime a reçu ensuite des soins sur le lieu de l'exécution du contrat de travail peut également être un accident bénin.

Par contre, l'accident survenu à un travailleur qui a continué à travailler après l'accident dans le cadre d'un travail adapté⁴ (à temps partiel et/ou à un autre poste de travail), ne peut **pas** être considéré comme un accident bénin, puisqu'un médecin a dû intervenir dans la procédure de travail adapté. Cet accident devra être déclaré par l'employeur.

Si, par la suite, les séquelles de l'accident s'aggravaient de sorte qu'un médecin doive intervenir, l'employeur, son préposé ou son mandataire doit alors déclarer l'accident. Il devra le faire dans les 8 jours suivant le jour où il a été informé de l'aggravation de l'accident bénin.

3° les conditions d'exonération de l'obligation de déclaration :

Une **exonération** de l'obligation de déclaration des accidents bénins est désormais prévue si ceux-ci sont enregistrés dans le registre des premiers secours pour les travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise.

¹ N. d. T. : lisez « accidents bénins »

² Art. 10 de la loi du 21.12.2013 portant des dispositions diverses urgentes en matière de législation sociale

³ Arrêté royal du 19.03.2014 modifiant l'arrêté royal du 12.03.2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail (M.B. 10.04.2014)

⁴ « L'incapacité temporaire de travail consiste en partie à une reprise du travail exercé avant l'accident par la victime, jugée apte à le faire selon des critères médicaux, sans qu'elle ait toutefois retrouvé toute sa capacité de travail dans cette profession, ou lorsque la victime peut reprendre un travail adapté proposé temporairement par le même employeur. » Aron Comm.-2.3/10.

Adaptation de l'article 7 § 3 de l'AR du 15.12.2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise⁵ :

Article 7 § 3 : « L'employeur tient un registre, dans lequel le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours, inscrit les éléments suivants :

1° son nom

2° le nom de la victime

3° le lieu, la date, l'heure, la description et les circonstances de l'accident ou de l'incident

4° la nature, la date et l'heure de l'intervention

5° l'identité des éventuels témoins. »

Ce registre doit être complété au plus vite après l'intervention par la personne qui a prodigué les soins. Ces informations doivent permettre à la victime d'apporter des éléments de preuve de l'accident en cas d'aggravation ultérieure.

Adaptation de l'annexe III, II, point 2, insérée par l'AR du 27.03.1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail :

À l'annexe III, II, point 2 « Nombre des accidents », le texte : « Ventilation suivant catégorie de gravité (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire) » est complété par : « autre accident ayant entraîné des frais médicaux ou autres, accidents bénins tels que visés à l'article 1, 4° de l'AR du 12.03.2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail ».

Pour des raisons statistiques, le nombre d'accidents bénins doit désormais aussi figurer dans cette annexe.

Conclusion :

Le principe voulant que l'employeur ou son préposé est tenu de déclarer à l'entreprise d'assurances compétente **tout** accident qui peut donner lieu à l'application de la présente loi reste d'application. L'employeur peut désormais toutefois être exonéré de cette obligation de déclaration pour les accidents bénins. Ce règlement n'est valable que si les critères imposés sont respectés. On insiste expressément sur le fait que les accidents suite auxquels un travail adapté est accordé ne peuvent **pas** entrer en ligne de compte pour l'exonération de l'obligation de déclaration.

Enfin, on rappelle encore que l'employeur doit transmettre la déclaration à **temps** (dans les 8 jours calendrier à compter du jour de l'accident) à l'assureur. Dès qu'il en dispose, il doit aussi remettre à l'assureur le certificat médical de premier constat.

Les entreprises d'assurances sont invitées à participer à la diffusion de cette information auprès des employeurs et à informer le FAT des mesures qu'elles ont entreprises. Cela devrait permettre au comité de gestion du FAT d'évaluer annuellement l'application des dispositions régissant la déclaration des accidents du travail en général et des accidents bénins en particulier.

L'administratrice générale,

J. DE BAETS

⁵ Arrêté royal du 09.03.2014 modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage des secouristes (M.B. 10.04.2014)